

# Contrôle de l'instruction en famille - Décryptage du projet du gouvernement

## Lieu du contrôle

### Aujourd'hui

### Projets du gouvernement

#### Les textes (loi, décret, circulaire)

Depuis 1998, la loi prévoit que le « *contrôle (...) a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant.* »<sup>1</sup>.

Les législateurs ont voulu « *que le contrôle se déroule dans un endroit où l'enseignement de l'enfant a lieu* » pour un contrôle plus serein<sup>2</sup>. Le tribunal administratif de Limoges a confirmé en 2014 que « *l'administration (...) ne peut décider d'un contrôle hors du domicile de la famille que si des éléments objectifs lui permettent de considérer qu'il ne pourra pas se dérouler dans de bonnes conditions au domicile de la famille* »<sup>3</sup>, venant ainsi nuancer la circulaire de 2011<sup>4</sup>.

L'article 14 bis du projet de loi "Égalité et citoyenneté" prévoit que « **L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle.** »<sup>5</sup>.

Le ministère n'a fourni aucune indication sur les raisons qui motiveraient le choix du lieu de contrôle. Il n'a fait qu'évoquer l'éventualité d'une mention dans une prochaine circulaire<sup>6</sup> dont nous n'avons pas connaissance à ce jour.

#### La réalité des contrôles

Le gouvernement affirme que « *les parents refusent que le contrôle (...) se déroule en dehors du domicile* »<sup>7</sup>. Il dit aussi qu'ils « *refusent l'accès de leur domicile aux inspecteurs* »<sup>8</sup>. Aucun rapport ne nous a été communiqué pour fonder ces **affirmations incohérentes**.

**L'Éducation nationale impose trop souvent que le contrôle ait lieu en dehors du domicile familial**, au mépris des demandes de nombreuses familles pour qu'il se déroule dans un lieu familial de l'enfant<sup>9</sup>, avec le matériel et les documents pédagogiques à portée de main. Est-ce un problème de coûts ? D'organisation ? Quel que soit le motif, la solution proposée ne fera que déplacer le problème sans le résoudre. Au regard du coût d'un enfant scolarisé, le coût d'un enfant instruit en famille reste dérisoire.

Le gouvernement souhaite mettre fin aux contestations des familles<sup>10</sup> qui refusent de se laisser imposer un lieu de contrôle inadapté et demandent que leurs impératifs, leurs choix pédagogiques, et l'intérêt de l'enfant soient pris en compte. Un contexte de contrôle anxigène augmentera le nombre de rapports défavorables. Les familles auront davantage d'arguments justifiant la non-validité des avis défavorables. **Le nombre de dossiers de recours gracieux ou contentieux augmentera.**

#### Conclusion

La législation actuelle permet de vérifier que le droit de l'enfant à l'éducation est effectif, tout en respectant la liberté de l'instruction. Le lieu du contrôle n'est un problème que lorsque l'administration ne souhaite pas respecter cette liberté.

Les mesures proposées augmenteraient le risque de judiciarisation, ce qui serait l'effet exactement inverse de celui attendu par la ministre.  
Il existe d'autres moyens pour réduire les coûts des contrôles et faciliter le travail des inspecteurs.

# Contrôle de l'instruction en famille - Décryptage du projet du gouvernement

## Modalités du contrôle

### Aujourd'hui

### Projets du gouvernement

#### Les textes (loi, décret, circulaire)

Depuis 1998, les gouvernements successifs ont garanti que « *les procédures d'évaluation prévues dans le préambule de l'annexe qui définit le socle commun ne sont pas applicables aux enfants instruits dans la famille. (...) l'inspecteur d'académie contrôle la progression de l'enfant **en fonction des choix éducatifs des parents**, dans le cadre du programme qu'ils entendent suivre, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.* »<sup>11</sup>

L'article 14 bis prévoit que « **l'autorité de l'État compétente** en matière d'éducation **détermine les modalités** et le lieu **du contrôle.** »<sup>12</sup>

Le décret en attente de publication précise que « *l'enfant pourra être **soumis à des exercices écrits ou oraux*** » et que « *le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences **attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.*** »<sup>13</sup>

#### La réalité des contrôles

L'évaluation de l'instruction est un processus infiniment subtil. La sagesse de la loi de 1998 avait été de ne rien définir des lieux et des modalités, laissant une pleine responsabilité à l'inspecteur, et ouvrant la possibilité de dialogue et de coopération avec les familles. **Lorsque les inspecteurs prennent en compte la pédagogie des familles et l'intérêt de l'enfant, les contrôles se déroulent dans un climat paisible.**

Certaines familles suivent les programmes scolaires et les paliers de progression du socle commun. D'autres, à l'instar des écoles pilotes, suivent d'autres rythmes ou méthodes pouvant aller jusqu'à une progression motivée par les intérêts propres de l'enfant. Toutes ces approches sont légitimes et attestées par de multiples études et recherches. Toutes ne sont pourtant pas compatibles avec les modalités classiques de vérification de l'instruction.

**Les personnes chargées du contrôle ne sont en général pas formées aux pédagogies différentes de celles préconisées par l'Éducation nationale.** Elles sont souvent dans une "logique scolaire" qui peut être incompatible avec l'intérêt de l'enfant et les choix éducatifs des parents. Les suites de ces contrôles, basées sur une incompréhension partielle ou totale de la pédagogie utilisée, peuvent avoir pour conséquences des seconds contrôles injustifiés, voire des signalements abusifs.

Ces nouvelles prérogatives donnent tout pouvoir aux personnes chargées des contrôles tout en restreignant leur liberté, en les empêchant d'établir un dialogue serein avec la famille. Elles contraignent les familles à suivre la logique scolaire majoritairement en vigueur en France au moment du contrôle, ce qui est contraire au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement. **Le confort des inspecteurs passera en priorité devant l'intérêt des enfants.**

Les mesures proposées augmenteraient le risque de judiciarisation, ce qui serait l'effet exactement inverse de celui attendu par la ministre.

#### Conclusion

**La législation actuelle permet de vérifier que le droit de l'enfant à l'éducation est effectif, tout en respectant la liberté de l'instruction.**

**Une loi figeant les choses ne permettrait pas de poser toutes les options possibles pour le déroulement d'un contrôle efficace.**

**Les dispositions prévues sont contraires au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, sans garantir davantage le droit à l'instruction.**

# Contrôle de l'instruction en famille - Décryptage du projet du gouvernement

## Mise en demeure de scolariser suite à 2 refus de contrôle

**Aujourd'hui**

**Projets du gouvernement**

### Les textes (loi, décret, circulaire)

L'article L.131-10 prévoit une mise en demeure de scolariser **après deux contrôles jugés insuffisants**.  
**En cas de refus de contrôle avéré, l'État dispose de moyens d'actions administratifs et judiciaires** pouvant être activés simultanément : l'information préoccupante, le signalement au procureur de la République et les poursuites pénales pour "abandon d'enfant" : « *Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* » - Article 227-17 du Code pénal.

« *L'opposition de la famille aux contrôles pédagogiques prévus par la loi constitue une infraction, que cette opposition se traduise par un refus du contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Une telle situation justifie que l'inspecteur d'académie la signale au procureur de la République.* » - circulaire n° 2011-238 du 26-12-2011.

L'article 14 bis du projet de loi "Égalité et citoyenneté" prévoit que : « *L'autorité (...) met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite sans motif légitime de soumettre leur enfant au contrôle annuel (...)* »

Le ministère n'a fourni aucune indication sur ce qui constituerait concrètement un refus de contrôle sans motif légitime.

### La réalité des contrôles

**L'effectivité des contrôles est en nette progression** : 70% en 2014 pour moins de 50% en 2006. Les absences de contrôles sont très majoritairement le fait de l'administration, qui les programme tardivement ou ne les programme pas du tout par manque de moyens humains.

De nombreuses familles doivent s'expliquer suite aux signalements des services de l'Éducation nationale alors qu'elles ont prévenu de leurs absences, ou demandé des modalités de contrôle respectueuses de l'enfant ou de leur pédagogie. Ces **misés en accusation abusives et injustifiées** n'aboutissent très majoritairement sur aucune poursuite.

Le gouvernement craint des situations d'enfermement, l'école étant considérée comme le lieu incontournable pour s'ouvrir au monde. Pourtant, les personnes qui côtoient les enfants instruits en famille sont souvent **étonnées par leur ouverture et leur manière d'être avec les adultes comme avec les enfants**.

Certains personnels administratifs seront encore plus abusifs qu'ils ne le sont aujourd'hui, **confondant les demandes de dialogues des familles avec des refus**.

Le gouvernement semble méconnaître les dispositifs déjà existants en matière de protection de l'enfance. Le cadre législatif et réglementaire permet d'ores et déjà de faire intervenir efficacement des personnes qualifiées et compétentes afin d'évaluer les situations des mineurs concernés et d'agir en conséquence<sup>14</sup>.

### Conclusion

**L'injonction de scolarisation existe déjà. Elle peut avoir lieu suite à 2 contrôles jugés insatisfaisants.**

**En cas de refus de contrôle, la circulaire actuelle recommande de signaler la situation au procureur.**

**Les possibilités actuelles dont dispose l'Éducation nationale en cas de refus réel de contrôle sont bien plus rapides et protectrices pour un enfant.**

**Voter l'article 14 bis, c'est laisser la porte ouverte à toutes les interprétations arbitraires de la définition d'un refus**

# Annexe 1

## Article 14 bis du projet de loi "Égalité et citoyenneté"

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3679/CSEGALITE/852.asp>

L'amendement 852 visant à introduire un nouvel article après l'article 14 ayant été adopté en commission spéciale le 15 juin 2016, un article 14 bis ajouté à la proposition initiale est rédigé ainsi :

### Article 14 bis (nouveau)

L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« **L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle.** » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « *et des compétences* » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« **L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite sans motif légitime de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi.** »

## Article L131-10 du code de l'éducation tel qu'il serait modifié par l'article 14 bis du projet de loi "Égalité et citoyenneté"

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligente par le représentant de l'Etat dans le département.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à [l'article L. 131-1-1](#).

**L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle.** Ce contrôle prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. # **Elle** vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances **et des compétences** requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite sans motif légitime de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi.

# Annexe 2

## Projet de décret relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

**Publics concernés** : enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille, élèves soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat, parents des enfants et des élèves concernés, dirigeants et personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat.

**Objet** : modification des dispositions du code de l'éducation relatives aux modalités du contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret précise les modalités du contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat. Il permet désormais à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation de se référer aux objectifs de [connaissances et de compétences](#) attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire pour effectuer la vérification de la progressivité des apprentissages. Il précise également les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction dans la famille.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 122-1-1, L. 131-1-1, L. 131-10, L. 311-1, L. 442-2, D. 131-11 et D. 442-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ...

**Décète :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article D. 131-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« D. 131-12. L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués.

Le contrôle de la maîtrise progressive [de chacun des domaines](#) du socle commun est fait au regard des objectifs [de connaissances et de compétences](#) attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. »

### Article 2

Après l'article D. 131-12 du même code, il est ajouté un article D. 131-13 ainsi rédigé :

« [Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille](#), le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire en présence de ce dernier. L'enfant est ensuite soumis à des exercices écrits ou oraux ».

### Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Association loi 1901,  
déclarée à la préfecture  
de Bourges, Cher

## Suspicion d'enfant en danger ?

La protection de l'enfance ne fait pas partie  
des missions de l'Éducation nationale.  
Pour autant, ses personnels peuvent agir au  
même titre que tous les citoyens.

Poursuites  
pénales  
pour  
"abandon  
d'enfant"

Article 227-17 du Code pénal : « **Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.** L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

Document réalisé  
par l'association Les  
Enfants D'Abord en  
juillet 2016 dans le  
cadre des actions en  
vue de l'annulation  
des projets du  
gouvernements  
relatifs à l'instruction  
dans la famille

## Signalement au Procureur de la République

Le cadre législatif et réglementaire permet  
d'ores et déjà d'intervenir efficacement et  
d'évaluer les situations des mineurs concernés.

Information  
préoccupante

Article R.226-2-2 du Code de l'action sociale et  
des familles : « L'information préoccupante est  
une information transmise à la cellule  
départementale mentionnée au deuxième  
alinéa de l'article L.226-3 pour **alerter le  
président du conseil général sur la situation  
d'un mineur, bénéficiant ou non d'un  
accompagnement, pouvant laisser craindre  
que sa santé, sa sécurité ou sa moralité  
soient en danger ou en risque de l'être ou que  
les conditions de son éducation ou de son  
développement physique, affectif,  
intellectuel et social sont gravement  
compromises ou en risque de l'être.** La  
finalité de cette transmission est d'évaluer la  
situation d'un mineur et de déterminer les  
actions de protection et d'aide dont ce mineur  
et sa famille peuvent bénéficier. »

Les parents détenteurs de l'autorité parentale ont pour obligation de déclarer  
l'instruction en famille de leur enfant (Art. L.131-5 du Code de l'éducation). Un parent  
qui se soustrait à ses obligations légales concernant l'éducation de son enfant peut  
faire l'objet de deux types d'intervention judiciaire. **Le juge des enfants peut se saisir  
au motif de l'article 375 du Code civil et ouvrir un dossier d'assistance éducative  
au motif que les conditions de son éducation peuvent être gravement  
compromises.**

Article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non  
émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son  
développement physique, affectif, intellectuel et social compromises, des mesures  
d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et  
mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été  
confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le  
ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la  
situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de

Relations avec  
le ministère et les élus  
libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org

## Annexe 3

## - Notes -

- 1 - Article L.131-10 du Code de l'Éducation : « *Ce contrôle prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.* »  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524443&cidTexte=LEGITEXT000006071191>
- 2 - En 1998, les législateurs ont voulu « *que le contrôle se déroule dans un endroit où l'enseignement de l'enfant a lieu* » considérant « *que le choix des locaux de l'inspection académique ou d'un établissement scolaire est en général peu propice à créer un climat serein pour l'inspection* » - Rapport du Sénat n° 109, lundi 29 juin 1998, p.112 : amendement n° 19, présenté par le gouvernement - Commentaire de Mme Royal.
- 3 - Tribunal administratif de Limoges, 6 février 2014, n° 1201087 : « *L'administration ne dispose pas d'une totale liberté de choix du lieu du contrôle : elle ne peut décider d'un contrôle hors du domicile de la famille que si des éléments objectifs lui permettent de considérer qu'il ne pourra pas se dérouler dans de bonnes conditions au domicile de la famille* » - [http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ\\_2014\\_183\\_mai\\_2014.html#Ancre01e](http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ_2014_183_mai_2014.html#Ancre01e)
- 4 - Circulaire de 2011 : « *La loi indique que "le contrôle a lieu notamment au domicile des parents". Par cette disposition, le législateur a voulu que ce contrôle ne se déroule pas exclusivement à leur domicile. S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables de l'enfant. À cet égard, comme l'a confirmé la jurisprudence (décision du 18 décembre 2007 de la cour administrative d'appel de Paris, Victor Aknine c./recteur de l'académie de Paris), le choix du lieu de contrôle appartient à l'administration. Lorsque ce contrôle s'effectue en dehors du domicile, sauf impossibilité avérée de la famille de se rendre sur le lieu de contrôle fixé par l'inspecteur d'académie, un refus de déplacement équivaut à une opposition de la famille au déroulement du contrôle.* »  
[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=58902](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58902)
- 5 - Amendement 852 du gouvernement et son exposé, adopté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale  
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3679/CSEGALITE/852.asp>
- 6 - "Consultation" au ministère de l'Éducation nationale du 26 mai 2016  
<http://www.lesenfantsdabord.org/consultation-au-ministere-de-leducation-nationale-du-26-mai-2016/>
- 7 - Dans son exposé, le gouvernement affirme que « *les parents refusent que le contrôle prévu par la loi se déroule en dehors du domicile familial en s'appuyant sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 131-10 qui prévoit que le contrôle prescrit a lieu "notamment" au domicile des parents de l'enfant alors même que le juge administratif a d'ores et déjà eu l'occasion de juger que le législateur a ainsi voulu que le contrôle ne se déroule pas exclusivement au domicile des parents.* - Voir CAA de Paris, 18 décembre 2007, n° 07PA01764. »  
<http://www.assembleenationale.fr/14/amendements/3679/CSEGALITE/852.asp>
- 8 - Lors du débat en commission de l'amendement n°852 du mardi 14 juin 2016, M. Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a dit : « *Plusieurs raisons expliquent ces difficultés : une programmation trop tardive des premiers contrôles, parfois une difficulté à mobiliser les moyens d'inspection nécessaires, la multiplication des demandes de report de la part des familles, voire des logiques d'obstruction et de judiciarisation des contrôles. Il arrive notamment que des parents refusent l'accès de leur domicile aux inspecteurs. Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article L. 131-10 du code de l'éducation sur le lieu de contrôle. Il n'est pas concevable que les familles puissent s'opposer, comme le permet la rédaction actuelle, aux contrôles réalisés par les inspecteurs de l'éducation nationale. Nous devons pouvoir sanctionner*

## - Notes -

le refus réitéré d'inspection sans motif légitime, ce que ne prévoit pas le code actuel. » - Transcription du compte rendu n° 12 de la commission spéciale "Égalité et citoyenneté" : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-csegalite/15-16/c1516012.asp>

Dossier de presse du ministère de l'Éducation nationale "Garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants" du 9 juin 2016 : « Des contrôles aujourd'hui imparfaits - L'enquête fait apparaître des imperfections dans l'organisation des contrôles, tenant à leur effectivité comme à leur qualité : seulement deux tiers des enfants sont effectivement contrôlés. Cela s'explique parfois par des difficultés à mobiliser les moyens d'inspection nécessaires. Cela s'explique aussi par la multiplication des demandes de report des familles, qui pour certaines – de plus en plus nombreuses – déploient des logiques d'obstruction des contrôles, notamment sur le lieu du contrôle en refusant de donner accès au domicile. »

[http://www.education.gouv.fr/cid103081/garantir-le-droit-a-l-education-pour-tous-les-enfants.html#Des\\_contr%C3%B4les%20aujourd%E2%80%99hui%20imparfaits](http://www.education.gouv.fr/cid103081/garantir-le-droit-a-l-education-pour-tous-les-enfants.html#Des_contr%C3%B4les%20aujourd%E2%80%99hui%20imparfaits)

9 - Les contrôles pédagogiques - Etat des lieux - Janvier 2010 - [http://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2012/06/Contrôles\\_pedagogiques-Etat\\_des\\_Lieux-2010.pdf](http://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2012/06/Contrôles_pedagogiques-Etat_des_Lieux-2010.pdf)

Page 12 - « 58 % des contrôles sont prévus au domicile de la famille. Ces résultats ne prennent pas en compte l'âge de l'enfant et sont une moyenne tous âges confondus. Nous attirons donc votre attention sur l'interprétation de ce chiffre. En effet, la majorité des familles qui ont répondu au questionnaire ont des enfants âgés de moins de 10 ans et il est plus fréquent, dans ce cas, que les contrôles soient proposés au domicile alors que, pour des enfants de plus de 10 ans, les contrôles se déroulent plus souvent en dehors du domicile. Une étude réalisée en 2008 et 2009 par l'association CISE, auprès de ses adhérents, montre que 44 % des contrôles ont été effectués au domicile tous âges confondus. Pour les enfants de moins de 10 ans, ce pourcentage s'élève à 49 % contre 30 % pour les enfants âgés de plus de 10 ans.

Quand le contrôle n'est pas prévu au domicile, 49 % des familles en font la demande, et moins de la moitié d'entre elles sont entendues alors que la loi prévoit que les contrôles aient lieu notamment au domicile des parents. Les autres lieux de contrôle sont les académies pour 16%, les écoles pour 8 %, les collèges pour 7 %, les bureaux de circonscription pour 5 %, un contrôle a eu lieu dans une mairie, un autre dans une ludothèque. Dix cas ne sont pas précisés. »

Page 2 - « Les associations nationales ont recueilli sur une durée d'un mois 116 témoignages. Elles ont élaboré d'une part, un questionnaire -pour lequel elles ont reçu sur la même période 267 réponses- et d'autre part, un sondage auquel ont participé 225 familles. Au total plus de 320 familles ont participé à cet état des lieux. » - Note : les familles ont pu répondre à une, deux ou trois des propositions qui leur étaient faites.

10 - Exposé de l'amendement n°852 « Pour mettre fin aux contestations fondées sur ces dispositions et dissiper ainsi toute ambiguïté, le présent amendement prévoit qu'il revient à l'autorité académique de déterminer les modalités et le lieu du contrôle. »

11 - Réponse du gouvernement aux questions de plusieurs parlementaires :

<https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090609070.html>

12 - Cf en annexe 1 - Article 14 bis du projet de loi "Égalité et citoyenneté" - <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3679/CSEGalite/852.asp>

13 - Cf en annexe 2 - Projet de décret relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

14 - Voir notre fiche "enfance en danger" en ANNEXE 3 - <http://www.lesenfantsdabord.org/enfance-en-danger-les-moyens-daction-existent/>